



## ARRÊTÉ N° 2024 -203

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2024 du 26 mars 2024 portant modification des dispositions de la délibération n° 04/AT/67 du 10 août 1967 instituant dans le Territoire un monopôle des tabacs et de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

### Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna

- VU** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
- VU** le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU** le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
- VU** l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

*Sur proposition du Secrétaire Général,*

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/AT/2024 du 26 mars 2024 portant modification des dispositions de la délibération n° 04/AT/67 du 10 août 1967 instituant dans le Territoire un monopôle des tabacs et de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Mata'Utu, le 22 AVR. 2024

Le Préfet, Administrateur Supérieur

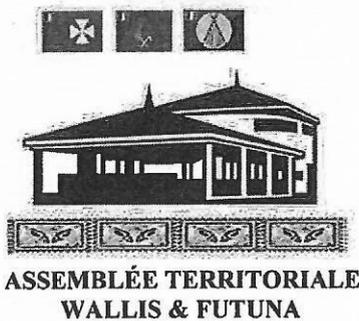
des îles Wallis et Futuna



Blaise GOURTAY

#### Ampliations :

Préfet	1
SG	1
Cabinet	1
Délégation Futuna	1
Finances	1
DFIP	1
AT/CP	2
Douanes	1
Contributions	1
SRE/JOWF	2



**Délibération n° 35/AT/2024  
du 26 mars 2024**

**« Portant modification des dispositions de la délibération n° 4/AT/67 du 10 août 1967 instituant dans le Territoire un monopôle des tabacs et de la délibération n°42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes »**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la Délibération n° 4/AT67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs, rendue exécutoire par arrêté n°52bis du 22 août 1967 ;
- VU la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire, résultant de l'adoption du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
- VU la Délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
- VU la Délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

- VU la Délibération n° 43/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n°24/AT/2013 du 12 décembre 2013 modifiant les délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 26/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 78/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 41/AT/2019 du 19 juin 2019 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 29/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 141/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification des dispositions de la délibération n°42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;  
Conformément aux textes susvisés ;  
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

### **Adopte**

#### **Article 1 :**

À l'article 1er de la délibération n° 4/AT/67 du 10 août 1967 établissant les règles de vente des produits du tabac et des produits connexes importés sur le Territoire, est ajouté l'article suivant :

*« Les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs, y compris les carottes de tabacs et les produits connexes à ceux-ci importés en violation du monopole attribué au Territoire et qui auront été de ce fait saisis par le service des douanes et abandonnés par les importateurs peuvent être commercialisés par la Régie Locale des Tabacs. »*

#### **Article 2 :**

En complément des dispositions de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes, est ajouté l'article suivant :

« Les produits du tabac issus des saisies sont vendus par la Régie Locale des Tabacs :

- a) aux commerçants patentés aux prix en cours à la Régie Locale des Tabacs pour les produits identiques commercialisés,
- b) aux particuliers pour les produits non vendus par la Régie Locale des Tabacs à un prix fixe par paquet de :
  - 750 francs CFP pour les cigarettes,
  - 1.500 francs CFP pour les cigares,
  - 600 francs CFP pour le tabac,
  - 90 francs CFP pour le papier à rouler, et
  - entre 10.000 et 20.000 francs CFP, selon la qualité, pour les carottes de tabac.

Les produits du tabac importés, qui ont été endommagés durant le transport, sont vendus par la Régie Locale des Tabacs à un prix fixe par paquet de 600 francs CFP quelle que soit la marque ».

**Article 3 :**

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit ./.

**Le Président  
de l'Assemblée Territoriale,**

  
**Manipose MULIKAAGA**

**La secrétaire,**

  
**Malia Kialiki LAGIKULA**